

Rapport du Président

Séance publique du
lundi 21 février 2022

N° CD-2022-1-8-2

N° applicatif 2734

8^{ème} Commission

Commission Efficacité et sobriété financière

Service instructeur

Service finances

Service consulté

CONVERGENCES DE LA CEA - INDEMNISATION DES MEMBRES DE JURY DE CONCOURS

Résumé : Le présent rapport, après avoir rappelé le cadre réglementaire relatif à la nécessité de création d'un jury de concours et à sa composition, présente la proposition d'harmonisation des procédures d'indemnisation des membres du secteur privé participant à ces-dits jurys.

Il s'agit donc, dans le cadre de la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace, d'abroger la délibération n° 690 du 22/09/2003 en vigueur dans le Département du Bas-Rhin, et d'arrêter de nouvelles dispositions communes relatives notamment au mode de calcul et de révision de l'indemnisation.

Préambule

Dans le cadre des grands projets d'investissement dans les collèges et bâtiments départementaux, et conformément à la réglementation en vigueur, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, recouraient à l'avis éclairé d'un jury et pouvaient, pour ce faire, procéder à l'indemnisation des membres qualifiés (issus du secteur privé) appelés à y participer. Il est donc proposé, dans le cadre de la Collectivité européenne d'Alsace, d'harmoniser la procédure d'indemnisation, en abrogeant la délibération n° 690 du 22/09/2003 en vigueur dans le Département du Bas-Rhin, et d'arrêter de nouvelles dispositions.

Cadre réglementaire

Le Code de la commande publique fixe le cadre du recours au concours comme préalable à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, dans les conditions et sous réserve des exceptions, prévues par voie réglementaire.

Le concours fait partie des techniques d'achat prévues à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, pour lesquelles la création d'un jury ou d'une commission dédiés à la procédure concernée et distinct de la commission d'appel d'offres s'avère nécessaire.

L'intervention du jury est prévue aux articles R.2162-15 à R.2162-26 et R.2172-4 du Code de la commande publique dans sa partie réglementaire.

Pour l'organisation du concours, et conformément à l'article R.2162-17 du Code de la commande publique, l'acheteur fait intervenir un jury composé selon les modalités prévues à la sous-section 2 dudit code.

Ce jury se réunira pour donner un avis sur les dossiers de candidatures et également sur les projets qui seront remis par les candidats qui auront été sélectionnés.

Ce jury aura également à se prononcer sur le montant des primes attribuées aux candidats non retenus.

Composition du Jury

Conformément aux dispositions de l'article R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique le jury est composé :

- De personnes indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente ;
- Des membres élus de la commission d'appel d'offres.

Indemnisation des membres du Jury

L'indemnisation de tout membre issu du secteur privé participant au jury s'effectuera sur la base d'une vacation d'une demi-journée de participation, dont le montant sera calculé par référence à un forfait de 350 euros, et complétée par le remboursement des frais de déplacement, lesquels s'effectueront sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite du tarif SNCF de base en vigueur.

Ce tarif sera révisable annuellement, sur la base du calcul suivant : Coût horaire $\times$ C_n

Où :

C_n est le coefficient de révision avec $C_n = 0.125 \times (0.875 \times I_n / I_o)$;

I_O est l'indice ING du mois de décembre 2021 ;

I_n est l'indice ING du mois d'exécution des prestations (n-1) ;

L'indice ING est publié au Moniteur.

La première révision interviendra en décembre 2022.

La dépense qui en résultera sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice budgétaire en cours au moment de la convocation du Jury.

Si dans le cadre d'un projet d'envergure, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite s'entourer d'une personnalité dont la compétence est particulièrement reconnue au niveau national ou international et dont le conseil s'avèrerait nécessaire dans le cadre d'un projet d'envergure, la vacation journalière, ou demi-journalière qui en découlerait ainsi que les frais, donneront lieu à une libre négociation.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'abroger la délibération n° 690 du 22/09/2003 en vigueur dans le Département du Bas-Rhin ;
- D'approuver le principe d'une indemnisation des membres qualifiés des jurys ou instances similaires, issus du secteur privé, dont la mise en place serait nécessaire au regard de la réglementation applicable à des procédures de mise en concurrence des marchés publics ;
- De retenir la proposition tarifaire d'indemnisation énoncée ;
- De négocier l'indemnité de participation, honoraires et de déplacement, des personnalités dont la Collectivité européenne d'Alsace souhaiterait s'entourer ;
- De m'autoriser à signer tout document indispensable au bon fonctionnement des jurys, sous réserve que la signature de ces documents soit strictement limitée aux besoins et conforme aux intérêts de la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite des crédits inscrits au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY